



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

Paris, le 5 novembre 2020  
N°358

Païement de la taxe d'habitation -  
contribution à l'audiovisuel public 2020.

**Comment payer ma taxe d'habitation 2020 avec une échéance  
au 15 décembre ?**

Pour certains foyers, notamment dans le cas d'une résidence secondaire, la date limite de paiement de la taxe d'habitation est fixée au 15 décembre.

Dans ces cas, les avis de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public seront mis à disposition dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à compter du 12 novembre si vous n'êtes pas mensualisé, ou à partir du 19 novembre dans le cas contraire. Si vous n'avez pas opté pour le « sans papier », vous recevrez également votre avis d'impôt par courrier.

Si vous faites partie des 80 % de contribuables totalement exonérés de taxe d'habitation sur leur résidence principale en 2020, votre avis comportera uniquement le montant de la contribution à l'audiovisuel public, ou bien un montant nul si vous n'êtes pas redevable de cette dernière. **Si des prélèvements mensuels ont été effectués en 2020 alors que vous n'avez pas de taxe d'habitation à payer, ces prélèvements seront automatiquement remboursés par virement le 5 ou le 6 novembre.**

Si vous restez redevable de la taxe d'habitation ou de la contribution à l'audiovisuel public, voici les moyens de paiement qui s'offrent à vous.

**Si le montant que vous devez payer est supérieur à 300 €, vous pouvez :**

- **Le payer en ligne** sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Vous bénéficiez alors d'un délai supplémentaire pour payer, jusqu'au 20 décembre minuit. Le prélèvement interviendra sur votre compte bancaire à partir du 28 décembre.

**Bon à savoir :** à la fin de votre démarche, vous pourrez simplifier le paiement de votre taxe d'habitation – contribution à l'audiovisuel public à compter de 2021 en adhérant pour l'avenir au prélèvement à l'échéance.

- **Le payer par smartphone ou tablette** sur l'application mobile « Impots.gouv ».

Pour cela, il vous suffit de flasher le code situé en bas à gauche de la 1<sup>re</sup> page de votre avis et de valider votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne (délai supplémentaire).

- **Le payer par prélèvement à l'échéance.**
  - Pour adhérer à ce mode de paiement, rendez-vous au plus tard le 30 novembre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans votre espace particulier ou prenez contact avec votre centre des finances publiques, en vous munissant de votre avis et de vos coordonnées bancaires.
  - Si votre avis adressé par voie postale comporte un talon d'adhésion au prélèvement, situé en bas de la 1<sup>re</sup> page, retournez celui-ci signé en utilisant l'enveloppe fournie avant le 15 décembre.

Votre impôt sera prélevé automatiquement le 28 décembre et votre adhésion sera reconduite sans démarche particulière de votre part.

**Si le montant que vous devez payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez également utiliser les moyens de paiement suivants :** TIP SEPA, chèque, espèces ou carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé par la Direction générale des finances publiques.

Pour toute question, l'administration fiscale reste à votre disposition par téléphone au 0 809 401 401 (*service gratuit + coût de l'appel*) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h ou par

messagerie sécurisée (accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)).

Tél : 01.53.18.64.76  
Mél : [daniel.baldaia@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:daniel.baldaia@dgfip.finances.gouv.fr)  
[isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr)

139, rue de Bercy  
75012 Paris

[Cliquez ici si vous souhaitez ne plus recevoir d'emails de notre part](#)